

A photograph of two women sitting at a table in a modern office setting. The woman on the left has long red hair and is looking at a laptop. The woman on the right has dark curly hair and is looking at the laptop while holding a pen. There are glasses of water and papers on the table. The background shows a blurred office environment with large windows.

# NCOSBL EN UN COUP D'OEIL

Chapitre 4450 - Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif

# Chapitre 4450 - *Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif*

Entrée en vigueur :  
exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>1</sup>

## CHAMP D'APPLICATION

- Le présent chapitre établit des normes de présentation et d'information concernant les entités contrôlées, les satellites (entités sous influence notable) et les autres entités apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif.
- Le chapitre 1582, *Regroupements d'entreprises* de la Partie II du Manuel ne s'applique pas aux :
  - Regroupements d'organismes sans but lucratif;
  - Acquisitions d'entreprises à but lucratif par les organismes sans but lucratif.
- D'ici à ce que des indications plus poussées soient publiées au sujet de ces situations, il demeure possible d'appliquer, comme en fait mention le chapitre 1101, *Principes comptables généralement reconnus pour les organismes sans but lucratif*, d'autres sources de PCGR traitant spécifiquement de ces questions.

## CONTRÔLE

- Le pouvoir de définir, de manière durable et sans le concours de tiers, les politiques stratégiques d'une entité en matière de fonctionnement ou d'exploitation, d'investissement et de financement.
- Normalement, le détenteur du droit de nommer la majorité des membres votants du conseil d'administration d'une entité a le pouvoir de déterminer les politiques stratégiques de celle-ci et, donc, il est présumé contrôler l'entité.
- Lorsque deux organismes ont le même conseil d'administration, il est présumé que l'un des deux organismes contrôle l'autre.
- La présomption de contrôle n'est écartée que s'il existe une preuve évidente d'absence de contrôle.
- Le chapitre 1591, *Filiales*<sup>2</sup>, de la Partie II du Manuel, fournit des indications supplémentaires pour déterminer si l'organisme contrôle une entreprise à but lucratif.
- Lorsqu'il n'a pas le droit de nommer la majorité des membres votants du conseil d'administration d'un OSBL, l'organisme publiant tient compte des caractéristiques de sa relation avec l'autre entité pour déterminer s'il existe des indicateurs de contrôle, notamment :
  - L'organisme a un intérêt économique important dans l'autre entité (voir les paragraphes 4450.10 à .12);
  - Certaines dispositions de la charte ou du règlement de l'autre entité ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'organisme publiant et confinent l'autre entité à des activités destinées à procurer des avantages économiques futurs à l'organisme publiant;
  - L'objectif de l'autre entité s'intègre à celui de l'organisme publiant, de sorte que les deux ont des objectifs communs ou complémentaires.
- Dans certains cas, la présence d'un seul indicateur de contrôle permet à l'organisme de conclure à l'existence d'un contrôle, alors que dans d'autres cas, la présence de plus d'un indicateur de contrôle peut être nécessaire.

## PRÉSENTATION DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF CONTRÔLÉS ET INFORMATIONS À FOURNIR À LEUR SUJET

- L'organisme publiant doit présenter de l'une ou l'autre des façons suivantes chaque organisme sans but lucratif contrôlé :
  - En consolidant l'organisme contrôlé dans ses états financiers;
  - En fournissant les informations mentionnées au paragraphe 4450.22;
  - En fournissant les informations mentionnées au paragraphe 4450.26, si l'organisme contrôlé fait partie d'un grand nombre d'organismes qui, individuellement, ont une importance relative négligeable.
- Les informations suivantes doivent être fournies au sujet des organismes sans but lucratif contrôlés, consolidés ou non :
  - La méthode suivie pour la présentation de l'organisme contrôlé;
  - Une description de la relation avec l'organisme contrôlé;
  - Une description claire et concise des éléments suivants relatifs à l'organisme contrôlé:
    - Son objectif;
    - La collectivité qu'il vise à servir;
    - Son statut selon la législation fiscale;
    - Sa forme juridique;
  - La nature et l'ampleur de tout intérêt économique que l'organisme publiant a dans l'organisme contrôlé.

<sup>1</sup> Sauf exception précisée au paragraphe 4450.51.

<sup>2</sup> Consulter également notre publication NCECF EN UN COUP D'OEIL : Chapitre 1591 - *Filiales*.

## PRÉSENTATION DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF CONTRÔLÉS ET INFORMATIONS À FOURNIR À LEUR SUJET (SUITE)

- Des organismes contrôlés similaires peuvent être groupés aux fins de la communication des informations.
- L'organisme publiant fournit les informations requises en vertu du chapitre 4460, *Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif*.
- L'organisme peut adopter des méthodes différentes pour la présentation de différents organismes contrôlés. Toutefois, les organismes contrôlés de types similaires sont présentés de la même manière.

## ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

- Lors de la préparation des états financiers consolidés, les OSBL doivent suivre les dispositions énoncées au chapitre 1601, *États financiers consolidés*<sup>3</sup>.
- Lors de la préparation des états financiers consolidés :
  - Les composantes des états financiers de l'organisme contrôlé sont combinées à celles de l'organisme publiant;
  - Les opérations et les soldes interorganismes sont éliminés des états financiers.
- Lorsque les ressources des organismes contrôlés peuvent être affectées, les informations concernant les principales catégories d'affectations grevant les ressources doivent être présentées dans les états financiers consolidés, conformément au chapitre 4400, *Présentation des états financiers des organismes sans but lucratif*.
- Lorsque des affectations externes imposent le transfert de ressources à l'organisme publiant ou empêchent un tel transfert, cette information doit être fournie.
- Aux fins de la consolidation, les méthodes comptables de chaque organisme contrôlé doivent être modifiées pour assurer leur conformité à celles de l'organisme publiant.

## ORGANISMES CONTRÔLÉS NON CONSOLIDÉS

- Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque OSBL contrôlé ou groupe d'organismes contrôlés similaires qui ne sont pas consolidés dans les états financiers de l'organisme publiant, à moins que le groupe d'organismes contrôlés ne soit constitué d'un grand nombre d'organismes qui, individuellement, ont une importance relative négligeable (voir le paragraphe 4450.26) :
  - Le total des actifs, des passifs et de l'actif net à la date de clôture;
  - Les produits (y compris les gains), les charges (y compris les pertes) et les flux de trésorerie rattachés aux activités de fonctionnement, de financement et d'investissement présentés pour la période;
  - Les détails relatifs aux affectations, classées par catégories principales, dont sont grevées les ressources des organismes contrôlés;
  - Les différences significatives dans les méthodes comptables par rapport à celles de l'organisme publiant.
- Lorsque les informations fournies ci-dessus relatives aux organismes contrôlés non consolidés ne sont pas présentées selon les mêmes méthodes comptables que celles de l'organisme publiant, toutes les différences significatives dans les méthodes comptables sont mentionnées.
- Lorsque les ressources des organismes contrôlés sont soumis à des restrictions sur leur utilisation, des informations sur les principales catégories de restrictions sur ces ressources doivent être divulgués.
- Lorsque des affectations externes imposent le transfert de ressources à l'organisme publiant ou empêchent un tel transfert, cette information doit être fournie.

## CONTRÔLE D'UN GRAND NOMBRE D'ORGANISMES QUI, INDIVIDUELLEMENT, ONT UNE IMPORTANCE RELATIVE NÉGLIGEABLE

- L'organisme publiant peut exclure un groupe d'organismes contrôlés de la consolidation et des informations à fournir en vertu du paragraphe 4450.22 si :
  - le groupe d'organismes est constitué d'un grand nombre d'organismes qui, individuellement, ont une importance relative négligeable;
  - l'organisme publiant mentionne les raisons pour lesquelles les organismes contrôlés ont été exclus de la consolidation et des informations à fournir en vertu du paragraphe 4450.22.

## PRÉSENTATION DES ORGANISMES À BUT LUCRATIF CONTRÔLÉS ET INFORMATIONS À FOURNIR À LEUR SUJET

- L'organisme publiant doit présenter de l'une ou l'autre des façons suivantes chaque entreprise à but lucratif contrôlée :
  - En consolidant (conformément au chapitre 1601<sup>3</sup>) l'entreprise contrôlée dans ses états financiers;
  - En comptabilisant sa participation dans l'entreprise contrôlée à la valeur de consolidation (conformément au chapitre 3051, *Placements*<sup>4</sup>, dans la Partie II du Manuel) et en fournissant les informations mentionnées au paragraphe 4450.32.

<sup>3</sup> Consulter également notre publication « NCECF EN UN COUP D'ŒIL : Chapitre 1601 - *États financiers consolidés* ».

<sup>4</sup> Consulter également notre publication « NCECF EN UN COUP D'ŒIL : Chapitre 3051 - *Placements* ».

## PRÉSENTATION DES ORGANISMES À BUT LUCRATIF CONTRÔLÉS ET INFORMATIONS À FOURNIR À LEUR SUJET (SUITE)

- Les informations suivantes doivent être fournies pour les entreprises à but lucratif contrôlées, que celles-ci soient consolidées ou que l'organisme comptabilise sa participation à la valeur de consolidation :
  - La méthode suivie pour la présentation de l'entreprise contrôlée;
  - Une description de la relation avec l'entreprise contrôlée.
    - Cette description porte notamment sur la façon dont les activités de l'entreprise contrôlée sont liées à celles de l'organisme publiant ou les complètent.
    - L'organisme publiant fournit en outre les informations requises en vertu du chapitre 4460.
- Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque entreprise à but lucratif contrôlée, ou chaque groupe d'entreprises à but lucratif contrôlées similaires, auquel l'organisme publiant applique la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation :
  - Le total des actifs, des passifs et des capitaux propres à la date de clôture; et
  - Les produits (y compris les gains), les charges (y compris les pertes), le bénéfice net et les flux de trésorerie rattachés aux activités d'exploitation, de financement et d'investissement présentés pour la période.
- Lorsque des participations sont comptabilisées à la valeur de consolidation, les informations supplémentaires à fournir indiquées dans le chapitre 3051<sup>5</sup> doivent être fournies.
- Lorsque des états financiers consolidés sont présentés, les informations à fournir conformément au chapitre 1601<sup>6</sup> doivent être fournies.
- Les méthodes comptables de l'organisme contrôlé doivent être modifiées pour assurer leur conformité à celles de l'organisme publiant.
- Les entreprises contrôlées similaires peuvent être groupées aux fins de la communication des informations.
- L'organisme publiant peut décider de consolider certaines entreprises contrôlées et de comptabiliser sa participation dans les autres à la valeur de consolidation; cependant, les entreprises contrôlées de type similaire sont présentées de la même manière.

## COENTREPRISES

- Activité économique sur laquelle deux coentrepreneurs ou plus exercent un contrôle conjoint en vertu d'un accord contractuel.

## PRÉSENTATION DES COENTREPRISES ET INFORMATIONS À FOURNIR À LEUR SUJET

- L'organisme doit présenter de l'une ou l'autre des façons suivantes chaque participation qu'il détient dans une coentreprise :
  - En comptabilisant la participation selon la méthode de la consolidation proportionnelle (voir le paragraphe 4450.02(g));
  - En comptabilisant la participation à la valeur de consolidation et en fournissant les informations mentionnées au paragraphe 4450.38.
- Les informations suivantes doivent être fournies pour une participation détenue dans une coentreprise, qu'elle soit présentée selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou à la valeur de consolidation :
  - La méthode suivie pour la présentation de la participation; et
  - Une description de la relation avec la coentreprise.
- Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque participation détenue dans une coentreprise, ou chaque groupe de participations similaires, comptabilisé à la valeur de consolidation :
  - La part de l'organisme publiant dans le total de l'actif, du passif et de l'actif net, ou des capitaux propres, de la coentreprise à la date de clôture;
  - La part de l'organisme publiant dans les produits (y compris les gains), les charges (y compris les pertes) et les flux de trésorerie rattachés aux activités d'exploitation, de financement et d'investissement de la coentreprise présentés pour la période;
  - Les différences significatives dans les méthodes comptables par rapport à celles de l'organisme publiant.
- L'organisme peut adopter des méthodes différentes pour la présentation des diverses participations qu'il détient dans des coentreprises.
- Les participations détenues dans des coentreprises similaires peuvent être groupées aux fins de la communication des informations.

## INFLUENCE NOTABLE

- Exercée sur une entité : capacité d'influer sur les politiques stratégiques de cette entité en matière de fonctionnement ou d'exploitation, d'investissement et de financement.
- Lorsqu'on conclut à l'absence de contrôle, il se peut que l'organisme exerce une influence notable.

<sup>5</sup> Consulter également notre publication « NCECF EN UN COUP D'ŒIL : Chapitre 3051 - *Placements* ».

<sup>6</sup> Consulter également notre publication « NCECF EN UN COUP D'ŒIL : Chapitre 1601 - *États financiers consolidés* ».

## INFLUENCE NOTABLE (SUITE)

- Les facteurs suivants peuvent indiquer que l'organisme exerce une influence notable :
  - Le nombre de représentants au conseil d'administration;
  - L'existence d'un intérêt économique;
  - La participation au processus d'élaboration des politiques;
  - La conclusion d'opérations importantes entre les entités;
  - L'échange de personnel de gestion.
- Le pouvoir temporaire d'influer sur les processus stratégiques de l'autre entité n'est pas considéré comme une influence notable aux fins du présent chapitre.

## INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF SATELLITES

- Lorsque l'organisme publiant a une influence notable sur un autre organisme sans but lucratif, les informations suivantes doivent être fournies :
  - Une description de la relation avec le satellite;
  - Une description claire et concise des éléments suivants relatifs au satellite :
    - Son objectif;
    - La collectivité qu'il vise à servir;
    - Son statut selon la législation fiscale;
    - Sa forme juridique;
  - La nature et l'ampleur de tout intérêt économique que l'organisme publiant a dans le satellite.
- Les satellites similaires peuvent être groupés aux fins de la communication des informations.
- Des informations sont fournies sur tout intérêt économique que l'organisme publiant détient dans le satellite.
- Les informations requises en vertu du chapitre 4460 doivent également être fournies.

## PRÉSENTATION DES ENTREPRISES À BUT LUCRATIF SATELLITES

- Lorsque l'organisme publiant a une influence notable sur une entreprise à but lucratif, sa participation doit être comptabilisée à la valeur de consolidation, conformément au chapitre 3051<sup>7</sup>.
- Les informations requises en vertu du chapitre 4460 doivent également être fournies.

## INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

- Dans un autre OSBL lorsque :
  - Cet autre organisme détient des ressources qui sont obligatoirement utilisées pour générer des produits ou fournir des services au profit de l'organisme publiant;
  - L'organisme publiant est responsable des dettes de l'autre organisme.
- Indicateurs possibles de l'existence d'un intérêt économique :
  - L'autre organisme sollicite des fonds au nom de l'organisme publiant avec l'accord explicite ou implicite de celui-ci, et la quasi-totalité des fonds ainsi recueillis sont, conformément aux intentions de l'apporteur ou en raison d'autres exigences, transférés à l'organisme publiant ou utilisés à sa discrétion ou selon ses directives;
  - L'organisme publiant transfère d'importantes ressources à l'autre organisme, dont les ressources sont détenues au profit de l'organisme publiant;
  - L'autre organisme est tenu d'exécuter au nom de l'organisme publiant des fonctions importantes qui sont essentielles à l'atteinte des objectifs de ce dernier;
  - L'organisme publiant garantit des dettes importantes de l'autre organisme.
- L'intérêt économique peut varier en importance.

## INFORMATIONS À FOURNIR SUR L'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

- Lorsqu'un organisme détient un intérêt économique dans un autre OSBL sur lequel il n'exerce ni contrôle ni influence notable, la nature et l'ampleur de cet intérêt doivent être indiquées.

<sup>7</sup> Consulter également notre publication « NCECF EN UN COUP D'ŒIL : Chapitre 3051 - Placements ».

## INFORMATION FINANCIÈRE PRÉSENTÉE À DES DATES DIFFÉRENTES

- Lorsque les exercices de l'organisme publiant et de l'autre entité ne coïncident pas approximativement :
  - L'information financière à fournir conformément aux paragraphes 4450.22, .32 et .38 doit être celle établie à la date de clôture la plus récente de l'autre entité; e
  - Les informations suivantes doivent être fournies :
    - La période couverte par l'information financière;
    - Les détails de tout fait ou opération ayant eu lieu au cours de la période de décalage et qui sont significatifs pour la situation financière ou les résultats des activités de l'organisme publiant.
- Lorsque les exercices ne coïncident pas approximativement et que des états financiers consolidés sont présentés, consulter le chapitre 1601<sup>8</sup> pour obtenir des directives.
- Lorsque les exercices de l'organisme publiant et de l'entité émettrice qui est comptabilisée à la valeur de consolidation ne coïncident pas, consulter le chapitre 3051<sup>9</sup> pour obtenir des directives.

<sup>8</sup> Consulter également notre publication « NCECF EN UN COUP D'ŒIL : Chapitre 1601 - *États financiers consolidés* ».

<sup>9</sup> Consulter également notre publication « NCECF EN UN COUP D'ŒIL : Chapitre 3051 - *Placements* ».



20, rue Wellington, bureau 500  
Toronto ON M5E 1C5  
416-865-0111  
[www.bdo.ca](http://www.bdo.ca)

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.